

|  |   |
|--|---|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE<br>COMMUNE DE LUYNES<br>DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)   | Feuillet n°                                   |
| DÉCISION<br><br>PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ACQUISITION<br>D'UNE PEINTURE DE L'ARTISTE<br>MARINE LEFEBVRE (NOM D'ARTISTE MARINA VANDRA) | Décision<br>30/07/2024<br><br>N° DGS/2024/074 |

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

VU la décision n° DGS/2024/019 en date du 05 mars 2024 portant signature d'un contrat d'accueil en résidence d'artiste dans le cadre d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation,

VU la décision n° DGS/2024/055 du 26 juin 2024 portant signature d'un contrat d'exposition entre Marine LEFEBVRE (nom d'artiste Marina VANDRA) et la commune,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'exposition de restitution, la commune de Luynes a souhaité acquérir une des œuvres de l'artiste,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De signer avec l'artiste Marine LEFEBVRE (nom d'artiste Marina VANDRA) un contrat d'acquisition afin de céder à la commune de Luynes la propriété matérielle de de l'œuvre dénommée « Refléter 7 ».

#### Article 2 :

L'artiste Marine LEFEBVRE (nom d'artiste Marina VANDRA) cède gracieusement à la commune de Luynes et selon les conditions exposées au contrat d'acquisition :

- le droit d'exposer publiquement l'œuvre dénommée « Refléter 7 »,
- le droit de reproduire l'œuvre dénommée « Refléter 7 » à des fins non commerciales.

#### Article 3 :

Le montant de cette acquisition est arrêté à la somme de 1 764 € (MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS), étant précisé que la TVA n'est pas applicable.

#### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

#### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 30 JUIL 2024

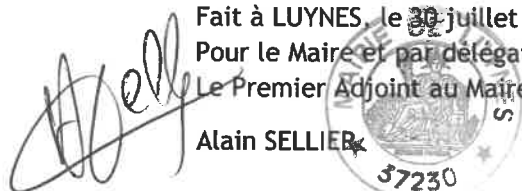
- sa publication sur le site internet de la commune le : 30 JUIL 2024

Fait à LUYNES, le 30 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint au Maire,

Alain SELLIER



Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240730-DGS\_2024\_074-AR

